

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

N°D20260428_20

ARRONDISSEMENT
DE LENS

CANTON
DE HARNES

COMMUNE
DE ROUVROY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 28 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame CUVILLIER, Maire, pour donner suite à la convocation en date du 15 avril 2026, dont un exemplaire a été affiché sur la façade et sur le site Internet de la Mairie.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CUVILLIER Valérie, BONNET Didier, DENDIEVEL Marjorie, GLORIAN Grégory, ORMAN Isabelle, HAJA Manuel, GUEANT Alain, REBOLLO Isabelle, HAUW Sylvie, LEDANOIS Pascal, COUELLE Murielle, SIMON Delphine, BRIKI Miloud, DERANCOURT Guillaume, GOBERT Arnaud, CANIVEZ Laura, ZYMNY Alice, DUBOIS Géraldine, COTELLE Mehdi, DANNE Valentin, DELVILLE Jean-Marc, LEROY Doriane, PIETON Justine, DE FREITAS Léandre, HAGNERE Patricia.

ÉTAIENT EXCUSES :

GRANDSART Frédéric, GORAJSKI Nathalie, BROEKAERT Ludovic, KARASIEWICZ Lucie

Pouvoirs:

Monsieur GRANDSART à Madame DENDIEVEL

Madame GORAJSKI à Madame ORMAN

Monsieur BROEKAERT à Monsieur HAJA

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 25

Madame Marjorie DENDIEVEL est désignée secrétaire de séance

Monsieur Manuel HAJA, Adjoint au Mairie à l'Enfance et la Jeunesse, rappelle les termes de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent que " Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif." Il propose aux membres de l'assemblée délibérante de débattre sur le projet de règlement intérieur transmis avec la note de synthèse de la présente séance.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte son règlement intérieur, annexé à la présente délibération.

Ainsi Fait et Délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

A ROUVROY, le 28 avril 2026

La secrétaire de séance,



Marjorie DENDIEVEL

Le Maire,



Valérie CUVILLIER



Ville de ROUVROY (62320)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUVROY

Adopté par le conseil municipal en séance le 28 avril 2026

Préambule

Le Conseil Municipal est l'assemblée délibérante élue par les Rouvrois. Il est chargé de régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur du Conseil Municipal a pour objet d'encadrer les modalités de fonctionnement de l'assemblée communale.

Il comprend les dispositions réglementaires et législatives en la matière et les précise en les adaptant au contexte de la commune de Rouvroy et aux choix de la Municipalité.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 2121-7 du CGCT).

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (article L. 2121-9 du CGCT).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L. 2121-10 du CGCT).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L. 2121-12 du CGCT).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article L. 2121-12 du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Le lieu et l'heure de la réunion sont mentionnés sur la convocation.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. La convocation au Conseil Municipal est rendue publique par voie d'affichage et mise en ligne sur le site Internet de la commune, au plus tard dans les mêmes délais.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L. 2121-13 du CGCT).

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal (article L. 2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions est adressé au maire 72 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Maire peut décider soit :

✎ De différer la réponse à la séance suivante si la question nécessite des recherches approfondies,

✎ De répondre ou de demander à l'Adjoint Délégué concerné de répondre au cours de la séance (en faisant éventuellement appel aux techniciens présents). L'auteur de la question dispose alors d'un temps de parole de trois minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le Maire aura précisé sa réponse à la demande du Conseiller Municipal concerné, l'échange sera clos.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Article 6 : Placements des conseillers à la table du conseil

Les membres du conseil municipal sont placés par groupe (majorité et minorité). Les élus siègent lors des séances du conseil municipal aux places qui leur sont assignées.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Le Maire préside les séances du Conseil Municipal. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 du CGCT).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente (article L. 2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul

pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20 du CGCT).

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L. 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT).

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, sous peine de se voir demander de quitter la salle par le président de séance, selon l'article L2121-16 du CGCT : "*Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.*"

Article 12 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, les séances sont enregistrées en audio et peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Article 13 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le Maire dispose seul de la police de l'Assemblée. A ce titre il fait observer le présent règlement. En cas d'absence, les mêmes pouvoirs sont dévolus à celui qui le remplace.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- ✎ Rappel à l'ordre,
- ✎ Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit (mises en cause personnelle d'un élu, propos contraires aux convenances ou au présent règlement...).

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser, selon l'article L2121-16 du CGCT : "*Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.*"

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département (article L. 2121-29 du CGCT).

Article 15 : Déroulement de la séance

Le maire, ou le secrétaire de séance, à l'ouverture de celle-ci, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Toutefois ces questions peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent s'adresser qu'au maire ou à l'assemblée délibérante, jamais au public. Le conseiller municipal ayant la parole ne peut être interrompu, sauf par le maire, s'il ne respecte pas le règlement (temps de parole trop long, propos prohibés...).

Le temps de parole dévolu à l'élu peut être limité par le Président de séance en cas d'abus. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions où le Conseil estime engager la politique municipale dans ses orientations, celui-ci peut par un vote sans débat acquis à la majorité, décider que chaque Conseiller pourra s'exprimer sur le sujet sans limitation de durée fixée à priori.

Pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire et nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 (article L. 2312-1 du CGCT).

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport sur les orientations générales du budget ne donne pas lieu à un vote, seule la délibération actant sa tenue est votée.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins 72 heures avant la séance du conseil.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT).

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

Le vote du CFU (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le CFU est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (article L. 2121-21 du CGCT).

Il est voté au scrutin secret :

- 1 - Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2 - Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux

Tous les membres du conseil municipal signent sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Les rédacteurs du procès-verbal (représentants du Conseil ou agents de la commune) peuvent se limiter à mentionner ce qui est strictement indispensable, c'est-à-dire l'objet et le sens de la décision du Conseil, la « délibération » proprement dite.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 23 : liste des délibérations prises

La liste des délibérations prises en séance est affichée dans le hall d'entrée de la mairie, dans la huitaine, ainsi que sur le site Internet de la ville (article L. 2121-25 du CGCT).

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 27 : Bulletin d'information générale

L'article L. 2121-27-1 du CGCT dispose que "*dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur*".

Un espace d'expression, de 500 caractères, sans **dessin, logo, photo**, croquis ou autre visuel, est par conséquent réservé dans ROUVROY MAG à l'expression des conseillers minoritaires.

La direction du service communication est chargée de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 10 jours avant la date limite de dépôt au cabinet du Maire des textes à insérer dans le journal.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte est proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, l'auteur ou son représentant en sera immédiatement avisé.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT).

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du 28 avril 2026.

CHAPITRE VI – LES COMMISSIONS

Article 31 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Art. L1414-2 du CGCT : *La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Maire (ou son représentant) et compte cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.*

Le comptable de la collectivité et le représentant de la D.D.C.C.R.F. assistent aux réunions s'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres. Avec voix consultative, ils peuvent formuler des avis et leurs observations sont mentionnées au procès-verbal. Le rôle du comptable est uniquement d'ordre budgétaire et le représentant de la D.D.C.C.R.F. n'intervient que pour rappeler les principes et les textes applicables et signaler les irrégularités qu'il peut avoir relevées.

Lorsque la consultation porte sur des travaux subventionnés par l'Etat, un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité, lorsque la réglementation impose le concours de ce service, assiste également de droit aux réunions de la commission d'appel d'offres, avec voix consultative.

Le Président de la Commission peut également convoquer des personnalités désignées par lui en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres, et notamment :

⇒ Le ou les techniciens qui, ayant travaillé sur le projet, en suivront l'exécution,

⇒ Un responsable administratif de la Commune (Directeur général des Services ou son représentant, ou un fonctionnaire municipal compétent en matière de passation de marchés), ce, afin de limiter autant que faire se peut les risques de contentieux pouvant résulter tant du déroulement des différentes phases de la procédure que de la passation proprement dite des marchés.

Article 32 : DROIT DE VOTE AU SEIN DE LA CAO

Seuls le Président et les cinq membres du Conseil Municipal ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les autres personnes convoquées et participant aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres ont voix consultative et leurs avis sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal.